

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MAYAHITI 102  
N<sup>o</sup> 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO FEPUARE 1953.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1947 15 oct. Décret n <sup>o</sup> 47-2020, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 417 a.a. du 27 janvier 1953).	66
1952 18 mai Décret n <sup>o</sup> 52-581, portant modification au décret n <sup>o</sup> 47-2020 du 15 octobre 1947, fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 417 a.a. du 27 janvier 1953).	68
24 nov. Décret n <sup>o</sup> 52-1257, portant modification au décret n <sup>o</sup> 52-581 du 18 mai 1952 (régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires de la France d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés). (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 417 a.a. du 27 janvier 1953).	69
25 nov. Décret n <sup>o</sup> 52-1260, modifiant le décret n <sup>o</sup> 49-1542 du 4 <sup>e</sup> décembre 1949, déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 417 a.a. du 27 janvier 1953).	69
26 nov. Loi n <sup>o</sup> 52-1256, relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 417 a.a. du 27 janvier 1953).	70

## AVIS OFFICIEL

Naturalisation — Mlle. Sin Yi Thérèse.....	71
--	----

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 30 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 142 f.c., annulant divers ordres de recette et prescrivant l'imputation des frais d'hospitalisation..	71
30 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 147 f.c., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1952 au budget de l'exercice 1953.....	72
31 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 148 a.a., portant remplacement de deux membres du conseil de révision.....	72
31 janv. Arrêté n <sup>o</sup> 150 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupement d'action catholique Notre-Dame.....	72
4 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 168 tr., fixant le nombre des inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement de l'année 1953 concernant le personnel titulaire de la trésorerie.....	73
5 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 177 i.p., instituant un concours pour l'attribution des bourses scolaires accordées par le territoire aux étudiants ou élèves en cours d'études dans le territoire, les départements d'outre-mer ou l'Algérie..	73
6 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 180 p.t., fixant le tarif des transports inter-escaliers des dépêches postales effectuées par la Compagnie des Messageries Maritimes au départ de Papeete.....	74
7 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 184 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupe sportif de Makatea (Ligue de la F.G.S.S.).....	74
7 fév. Arrêté n <sup>o</sup> 185 dom., autorisant à nouveau la vente aux enchères publiques, sur la nouvelle mise à prix de 150.000 francs, par le service des domaines de l'immeuble dit "Legs Duceau", propriété du domaine privé local, situé rue des écoles des frères de Ploërmel, à Papeete.....	75
10 fév. Décision n <sup>o</sup> 199 dom., désignant M. Tillier Henri, chef de bureau d'administration générale à Papeete, pour représenter le service local pendant l'année 1953, dans les diverses opérations d'allévation ou de destruction auxquelles procédera le service des domaines.....	75

10 fév.	Arrêté n° 200 j., autorisant M. Yves Martin, demeurant à Mahia (Tahiti) à recueillir, d'une manière habituelle, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	75
10 fév.	Arrêté n° 201 j., autorisant M. Tauraa Tauru à recueillir, d'une manière habituelle, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	76
10 fév.	Arrêté n° 202 j., autorisant M <sup>me</sup> Winkelstroeter à recueillir, d'une manière habituelle, dans sa propriété de Moorea, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	76
11 fév.	Arrêté n° 220 d.t.c.t., portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.....	76
12 fév.	Arrêté n° 221 a.a., convoquant l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session extraordinaire.....	77
12 fév.	Arrêté n° 224 a.a., fixant la composition de la commission des secours attribués sur le budget local.....	77
12 fév.	Arrêté n° 225 a.a., fixant certains détails d'exécution du décret du 25 novembre 1952 relatif à l'élection dans les Etablissements français de l'Océanie d'un sénateur, membre du conseil de la République.....	77
13 fév.	Décision n° 232 dom., désignant exceptionnellement M. G. Sully, secrétaire général du gouvernement, pour représenter le service local lors des opérations d'aliénation du navire à moteur "Orohena", propriété du service local, condamné pour des raisons d'opportunités budgétaires.....	78
13 fév.	Arrêté n° 233 dom., autorisant la vente du navire "Orohena", propriété du service local, et approuvant le cahier des charges fixant les modalités de cette vente.....	78
	Extraits.....	81

## AVIS OFFICIELS

Affaires économiques.— Avis : Tarif courant électrique.....	84
Résultats des élections à l'Assemblée territoriale du 18 janvier 1953.....	85
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de décembre 1952.....	90

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	87
Annonces diverses.....	88

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ n° 117 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.**  
(Du 27 janvier 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon leur forme et teneur :

— le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés (J.O.R.F. du 18 octobre 1947, page 10323) ;

— le décret n° 52-581 du 18 mai 1952 portant modification au décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés (J.O.R.F. du 26 mai 1952, page 5325) ;

— le décret n° 52-1257 du 24 novembre 1952 portant modification au décret n° 52-581 du 18 mai 1952 (régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires de la France d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés) (J.O.R.F. du 27 novembre 1952, page 10981) ;

— le décret n° 52-1260 du 25 novembre 1952 modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (J.O.R.F. du 27 novembre 1952, page 10994) ;

— la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 27 novembre 1952, page 10979).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1953.

R. PETITBON.

**DECRET n° 47-2020 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.**

(Du 15 octobre 1947)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 28 juillet 1921 concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 17 janvier 1944 fixant le régime de solde des militaires, indigènes coloniaux non officiers en service en Afrique du Nord, en France et sur les théâtres extérieurs d'opérations ;

Vu le décret du 20 mars 1945 fixant le régime de solde, d'indemnités et de primes d'engagement et de rengagement à allouer aux militaires indigènes coloniaux non officiers en service dans les territoires relevant du département des colonies, à compter du 1<sup>er</sup> août 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre et des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-1385 du 23 juin 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le présent décret fixe le régime de solde applicable aux militaires non officiers de tous grades ressortissant des territoires d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.

Art. 2.— 1° Les militaires du grade d'aspirant à caporal-chef inclus servant par contrat et ayant accompli effectivement une année de service actif perçoivent :

A.— Dans les mêmes conditions que les militaires français de même grade et de même ancienneté :

La solde mensuelle de base fixée par le décret du 23 juin 1945 (art. 5) ;

L'indemnité pour charges militaires ;

Les indemnités exceptionnelles et forfaitaire de cherté de vie ainsi que les allocations provisionnelles créées par les textes légaux et réglementaires en vue d'améliorer la situation des agents de l'Etat ;

Eventuellement, la majoration de solde prévue par le décret du 23 juin 1945 (art. 8), et les indemnités spéciales allouées aux militaires en opérations ou en occupation ;

Le cas échéant, les indemnités diverses énumérées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, alinéas 2°, 3° et 4° aux taux et dans les conditions fixées par un décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances.

B.— Dans les conditions fixées aux articles 6 à 8 ci-dessous :

Les allocations à caractère familial.

2° Les militaires à solde mensuelle non officiers subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation de l'homme de troupe.

Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée par un ordinaire ou un organe similaire. Lorsque l'alimentation pour l'un des principaux repas n'a pas été assurée par l'un de ces organes, la retenue est diminuée de moitié.

3° La solde des sous-officiers, élèves officiers d'active, est celle prévue pour les sergents-chefs.

Toutefois, dans le cas où les intéressés détiendraient un grade supérieur, la solde de ce grade leur reste acquise.

4° La solde d'absence et les soldes afférentes aux positions autres que la position d'activité sont attribuées suivant les mêmes règles que pour les militaires français.

5° L'application de certaines mesures disciplinaires est en outre sanctionnée par des retenues opérées sur la solde et, le cas échéant, la majoration dans les conditions précisées ci-après à l'article 10.

Art. 3.— 1° Les militaires du grade caporal et soldat, servant par contrat et ayant accompli effectivement une année de service actif, perçoivent :

A.— Dans les mêmes conditions que les militaires français de même grade et de même ancienneté de service :

La solde spéciale progressive fixée par le décret du 23 juin 1945 (art. 6) ;

Les indemnités exceptionnelles et forfaitaire de cherté de vie ;

Eventuellement, les indemnités spéciales aux troupes en opérations ou en occupation ;

Le cas échéant, les indemnités et allocations diverses énumérées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, alinéas 2°, 3° et 4° aux taux et dans les conditions fixées par un décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances.

B.— Dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 ci-dessous :

Les allocations à caractère familial.

2° Les militaires à solde spéciale progressive sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers et en nature ;

3° La solde d'absence est attribuée suivant les mêmes règles que pour les militaires français ;

4° L'application de certaines mesures disciplinaires est en outre sanctionnée par des retenues opérées sur la solde dans les conditions précisées ci-après à l'article 10.

Art. 4.— 1° Les militaires non officiers de tous grades appelés, ainsi que ceux servant par contrat pendant la première année de service, perçoivent la solde spéciale fixée par le décret du 23 juin 1945.

A cette solde s'ajoutent :

L'indemnité spéciale compensatrice dont les taux sont fixés comme suit :

GRADES	MILITAIRES servant par contrat		MILITAIRES appelés	
	Par jour	Par mois	Par jour	Par mois
	francs	francs	francs	francs
Adjudant-chef.....	59 60	1.788 »	59 60	1.788 »
Adjudant.....	52 40	1.572 »	52 40	1.572 »
Sergent-chef.....	50 40	1.542 »	38 30	1.149 »
Sergent.....	44 30	1.329 »	38 »	1.140 »
Caporal-chef.....	23 50	705 »	19 »	570 »
Caporal.....	14 40	432 »	9 »	270 »
Soldat de 1 <sup>re</sup> classe....	9 80	294 »	7 »	210 »
Soldat de 2 <sup>e</sup> classe....	8 »	240 »	4 »	120 »

Eventuellement, les indemnités spéciales aux troupes en opérations ou en occupation ;

Le cas échéant, les indemnités et allocations diverses énumérées à l'article 8 (alinéas 2, 3 et 4) de l'ordonnance du 23 juin 1945, aux taux et dans les conditions fixées par un décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances ;

2° Les militaires à solde spéciale sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature ;

3° L'application de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues opérées sur la solde dans les conditions précisées ci-après à l'article 10.

Art. 5.— En temps de guerre, les militaires de tous grades de la disponibilité ou des réserves maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté, servant par contrat et ayant accompli effectivement une année de service actif, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation.

Les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves, convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, n'ont pas droit à ces allocations, ils reçoivent la solde spéciale des militaires appelés à accomplir leurs obligations légales d'activité.

Art. 6.— Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, mariés avec une française sous le régime du code civil, bénéficient, en principe, en matière d'allocations à caractère familial, des mêmes droits que les militaires français.

Peuvent seuls être considérés comme étant à charge, pour la détermination des allocations à caractère familial, les enfants qui réunissent les conditions ci-après :

Issus d'une précédente union du militaire lorsque cette union avait été contractée sous le régime de la loi française, ou autorisée ou reconnue ;

Issus d'une précédente union de l'épouse ;

Reconnus sous le régime de la loi française.

Art. 7.— Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, qui ont contracté mariage sous le régime de la loi française ou dont le mariage a été autorisé ou reconnu, perçoivent :

Lorsque la famille en France, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les allocations prévues à l'article 10 du décret du 23 juin 1945 ;

Lorsque la famille réside en Afrique du Nord et pour les seuls enfants issus du mariage ou dont la situation a été régularisée par le mariage, ou issus d'une précédente union du militaire lorsque cette union a été contractée sous le régime de la loi française, ou autorisée, ou reconnue, les allocations prévues pour les militaires autochtones de l'Afrique du Nord, peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de résidence s'ils réunissent les conditions requises ;

Lorsque la famille réside dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, une indemnité pour charges de famille égale à celle prévue pour les personnels autochtones des cadres locaux, ressortissants des territoires d'outre-mer.

Dans ce dernier cas, l'indemnité de résidence familiale, ou, éventuellement, l'indemnité compensatrice de résidence, leur est payée au taux fixé pour les célibataires.

Art. 8.— Lorsque par suite des dispositions réglementaires en vigueur, la famille n'est pas autorisée à suivre son chef à l'extérieur et reste dans le territoire d'origine du militaire, le montant de l'indemnité pour charges de famille, tel qu'il est déterminé aux articles 6 et 7 ci-dessus, est payé d'office à la famille avec abondement de change, s'il y a lieu.

Les conditions et les règles de paiement de cette indemnité seront déterminées par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9.— Les militaires visés à l'article 7 ci-dessus, ainsi que ceux à solde spéciale chefs de famille reçoivent, lorsque leur famille est restée dans leur territoire d'origine pendant qu'ils accomplissent un séjour à l'extérieur, une indemnité de séparation, aux taux mensuels fixés ci-après :

180 F pour l'épouse ;

90 F par enfant à charge jusqu'au quatrième enfant inclus.

Cette indemnité est payée dans les conditions fixées à l'article 8 ; elle se cumule avec l'indemnité pour charges de famille allouée aux militaires à solde mensuelle et spéciale progressive.

Art. 10.— L'application aux militaires non officiers de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues opérées sur la solde et certaines allocations accessoires qui seront précisées par une instruction du ministre de la guerre.

Donnent lieu à l'exercice des retenues :

Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule à l'égard des caporaux-chefs, caporaux et soldats durant l'exécution de ces punitions ;

L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, durant l'affectation à cette section, compagnie ou unité à l'égard des caporaux-chef, caporaux et soldats.

Toutefois, avant l'exercice de toute retenue, la solde de caporal-chef est préalablement diminuée de la valeur de la prime globale d'alimentation.

Le montant de la retenue est fixé comme suit :

MOTIF DE LA RETENUE	CÉLIBATAIRES	CHEFS de famille
Punition supérieure à huit jours de prison	Totalité	Moitié
Punition de cellule		
Affectation à une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu	Moitié	Quart

Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle, en cas de

punition de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unité en tenant lieu, portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

Elles sont versées au fonds spécial régimentaire des punis de prison.

Art. 11.— Les militaires visés par le présent décret sont passibles des retenues sur la solde au profit du trésor et au profit des tiers dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les militaires français.

Art. 12.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, en particulier, celles du décret du 17 janvier 1944 relatives à l'indemnité de séjour ainsi que celles du décret du 20 mars 1945 relatives à l'indemnité journalière aux militaires indigènes chefs de famille en ce qu'elles concernent les militaires en service dans un territoire relevant du département de la guerre.

Art. 13.— Dans le cas où la nouvelle rémunération brute résultant pour un militaire de l'application des dispositions qui précèdent se trouverait au total inférieure à celle dont il bénéficiait antérieurement dans les mêmes conditions de service, il sera attribué à l'intéressé une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension égale à la différence entre ses anciens émoluments et les nouveaux. Cette indemnité sera de plein droit supprimée ou réduite lorsque la rémunération du militaire dont il s'agit sera augmentée pour quelque cause que ce soit.

Art. 14.— Le ministre de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er août 1947 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le ministre de la guerre,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

DÉCRET n° 52-581 portant modification au décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.

(Du 18 mai 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relatives au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951, et plus particulièrement son article 33,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les premiers alinéas des paragraphes 1<sup>er</sup> des articles 2, 3 et 4, ainsi que les premier et deuxième alinéas des articles 2, 3 et 4, ainsi que les premier et deuxième alinéas de l'article 5 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Art. 2. — 1<sup>o</sup> Les militaires du grade d'aspirant à caporal-chef inclus, servant par contrat et ayant accompli effectivement dix-huit mois de service actif perçoivent : ... ».

« Art. 3. — 1<sup>o</sup> Les militaires du grade de caporal à soldat, servant par contrat et ayant accompli effectivement dix-huit mois de service actif perçoivent : ... ».

« Art. 4. — 1<sup>o</sup> Les militaires non officiers de tous grades appelés, ainsi que ceux servant par contrat pendant les premiers dix-huit mois de service perçoivent la solde spéciale fixée par le décret du 23 juin 1945 ... ».

« Art. 5. — En temps de guerre, les militaires de tous grades de la disponibilité ou des réserves maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporations correspondantes, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables aux militaires incorporés sous les drapeaux depuis le 25 avril 1950.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les engagés volontaires dont le contrat a été souscrit antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1950 et les jeunes gens remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950 seront considérés comme ayant accompli leurs obligations légales d'activité après un an de service.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat à la guerre,*

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

JEAN-MOREAU.

DECRET n° 52-1257 portant modification au décret n° 52-581 du 18 mai 1952 (régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissants des territoires de la France d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés).

(Du 24 novembre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés ;

Vu le décret n° 52-581 du 18 mai 1952 portant modification au décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 précité,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 52-581 du 18 mai 1952 est remplacé par le suivant :

« Art. 5. — En temps de guerre, les militaires de tous grades de la disponibilité ou des réserves maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporation correspondantes, recrutés sous le régime de la loi du 31 mars 1928, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget*

JEAN-MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la guerre,*

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

DECRET n° 52-1260 modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

(Du 25 novembre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Après l'article 12, ajouter l'article 12 *bis* libellé comme suit :

« Art. 12 bis. — Indemnités pour travaux de scaphandre. — Ces indemnités, allouées aux personnels effectuant des travaux de scaphandre, sont égales aux indemnités acquises pour l'exécution des travaux de même nature par les ouvriers des arsenaux.

« Elles comprennent une indemnité journalière pour travail de scaphandre et une indemnité horaire de plongée variable suivant la profondeur de la plongée. »

Art. 2. — En Indochine, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer où le franc métropolitain n'a pas cours, le montant, établi en francs métropolitains, des indemnités pour travaux de scaphandre est payé aux intéressés pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable en matière de solde dans les départements ou territoires considérés.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1952.

ANTOINETTE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,*

JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

JEAN-MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

GUY PETIT.

LOI n° 52-1256 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (1).

(Du 26 novembre 1952)

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Le ministre de la France d'outre-mer et les chefs des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, en ce qui les concerne, sont chargés de mettre en œuvre les moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes.

Ils peuvent prescrire, aux frais des propriétaires ou exploitants, toutes mesures telles que mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter, ainsi que tous traitements nécessaires.

Ils peuvent ordonner toute destruction par le feu ou par tout autre moyen, sauf indemnité à la charge du territoire dans le cas où la destruction s'étendrait à des produits, parties de végétaux ou végétaux non contaminés.

Art. 2. — Les mêmes autorités disposent des services de la protection des végétaux qui agissent en liaison avec les établissements de recherches agronomiques et ont dans leurs attributions l'étude des moyens de lutte contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes, l'organisation de la lutte contre les divers fléaux, la conduite des essais de substances insecticides et fongicides, ainsi que le contrôle phytosanitaire des pépinières, des importations et des exportations.

Art. 3. — Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sciemment, sous quelque forme que ce soit (parasites formés, œufs, larves, nymphes, grains et germes, etc.) des parasites réputés dangereux pour les cultures, sauf autorisation du ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution de travaux de laboratoire.

La liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures est dressée par le ministre de la France d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle après avis d'un comité consultatif de la protection des végétaux dont la composition est fixée par arrêté.

Art. 4. — Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts, et tous emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation.

Des prohibitions totales ou partielles d'importation et de circulation des produits ci-dessus énumérés peuvent en outre être prononcées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et des chefs de territoire en ce qui les concerne.

Art. 5. — Toute personne, qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un parasite dangereux, nouvellement apparu, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration aux autorités administratives de sa résidence; cette déclaration doit être inscrite sur un registre et transmise d'urgence au service local de la protection des végétaux.

Art. 6. — Les propriétaires, exploitants ou usagers d'un terrain cultivé ou planté intéressés à la lutte contre les parasites peuvent être réunis par arrêté du chef du territoire en groupement de défense agréé soit sur la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du service local de la protection des végétaux.

Ces groupements sont régis par un statut conforme au statut type établi par le ministre de la France d'outre-mer. Leurs ressources proviennent de cotisations dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la chambre d'agriculture et éventuellement de subventions.

Les groupements agréés de défense sont chargés :

1° D'assurer sous le contrôle du service local de protection des

végétaux l'exécution des mesures prescrites par les textes concernant la défense des végétaux ;

2° De généraliser et synchroniser les traitements curatifs et préventifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des cultures et notamment de diffuser à cet effet les indications fournies par le service local de la protection des végétaux ;

3° De signaler au service local de protection des végétaux l'apparition de tout parasite figurant ou non sur la liste prévue à l'article 3 de la présente loi ou le développement inaccoutumé des parasites dont la présence est normalement constatée ;

4° D'exécuter, soit à la demande du service local de la protection des végétaux, soit à la demande des particuliers, les traitements insecticides et anticryptogamiques nécessaires.

Art. 7.— Les agents du service de la protection des végétaux sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi. Ils ont entrée dans tous les lieux où sont cultivés, récoltés, entreposés, exposés, mis en vente ou vendus des plantes, semences ou fruits frais et peuvent procéder à la saisie des produits et objets porteurs de parasites dangereux ou susceptibles de les véhiculer.

Les produits et objets saisis sont soit désinfectés, soit détruits par le feu.

En cas de désinfection, le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur, est tenu d'en acquitter les frais.

En cas de destruction totale ou partielle, aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur.

Art. 8.— Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés et règlements pris pour son application seront punies d'une amende de 200 à 12.000 F, sous réserve des dispositions qui suivent :

En cas d'infraction à l'article 4, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront introduit ou tenté d'introduire dans les territoires d'outre-mer ou les territoires sous tutelle l'un des objets énoncés aux articles 2 et 3 de la présente loi en produisant une fausse déclaration de provenance ou en recourant à toute autre manœuvre frauduleuse.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines prévues à l'article précédent peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

Art. 9.— Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 10.— Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, le décret du 6 mai 1913 réglementant l'importation des végétaux dans les territoires de la France d'outre-mer, et toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Loi n° 52-1256. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1204) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 2749), avis discuté et adopté le 26 février 1952 après un rapport de M. Le Brun Kéris au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses et des forêts ;

Rapport de M. Malbrant au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 3385) ;

Adoption sans débat le 27 juin 1952.

Conseil de la République :

Transmission (n° 331, année 1952) ;

Rapport de M. Coupigny au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 484, année 1952) ;

Adoption de l'avis sans débat le 13 novembre 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 13 novembre 1952.

## AVIS OFFICIELS

### NATURALISATION

Par décret en date du 26 décembre 1952 la nationalité française a été octroyée à Mademoiselle SIN YI Thérèse, née à Papeete le 28 octobre 1929, demeurant à Papeete (Tahiti).

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 142 f.c., annulant divers ordres de recette et prescrivant l'imputation des frais d'hospitalisation.

(Du 30 janvier 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les ordres de recette :

- N° 1912 en date du 24 octobre 1952 émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice 1952 de francs 7.500 contre M<sup>me</sup> Poroi Arutua pour ses frais d'hospitalisation du 27 septembre au 15 novembre 1950 inclus ;

- N° 1965 en date du 27 octobre 1952 émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice 1952 de francs 500 contre M. Maetea Tuarae pour ses frais d'hospitalisation du 20 au 24 septembre 1951 inclus ;

- N° 2014 en date du 3 novembre 1952 émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice 1952 de francs 7.300 contre M<sup>lle</sup> Tapa Retina pour ses frais d'hospitalisation du 27 juin au 7 septembre 1951 inclus ;

- N° 2088 en date du 13 novembre 1952 émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice 1952 de francs 900 contre M<sup>lle</sup> Toomarū Mathilde pour ses frais d'hospitalisation du 11 au 19 octobre 1950 inclus ;

Vu les certificats d'indigence établis par M. le Maire de la commune de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 27 janvier 1953

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Les ordres de recette :

- N° 1912 en date du 24 octobre 1952 émis au titre du chapitre

tre 5, article 10 du budget local exercice 1952 de francs sept mille cinq cents (7.500) contre M<sup>me</sup> Poroï Arutus pour ses frais d'hospitalisation du 27 septembre au 15 novembre 1950 inclus ;

- N° 1965 en date du 27 octobre 1952 émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice 1952 de francs cinq cents (500) contre M. Maetea Tuarae pour ses frais d'hospitalisation du 20 au 24 septembre 1951 inclus ;

- N° 2014 en date du 3 novembre 1952 émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice 1952 de francs sept mille trois cents (7.300) contre M<sup>lle</sup> Tapa Retina pour ses frais d'hospitalisation du 27 juin au 7 septembre 1951 inclus ;

- N° 2088 en date du 13 novembre 1952 émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice 1952 de francs : neuf cents (900) contre M<sup>lle</sup> Toomaru Mathilde pour ses frais d'hospitalisation du 11 au 19 octobre 1950 inclus, sont annulés pour cause d'indigence.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis contre la commune de Papeete pour le remboursement au budget local des frais d'hospitalisation au tarif indigent (100 frs par jour) des indigents ci-dessus nommés.

soit 162 j à 100 = 16.200 frs

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 147 f.c., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1952 au budget de l'exercice 1953.

(Du 30 janvier 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les crédits disponibles et les fonds non employés à la fin de l'année 1952 dans le budget local, section extraordinaire ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits ci-après disponibles au budget local, exercice 1952 :

Chapitre 27-1-4 — Congrès sur la filariose et la tuberculose.....	211.331 »
— 27-2-1 — Entretien et fonctionnement du service de l'information..	63.626 »
— 27-2-2 — Mise en place du service de l'information.....	156.367 »
— 27-2-3 — Achats de terrains.....	4.066.892 »
— 27-3-1 — Hangar du ravitaillement...	257.246 »
	<u>4.755.462 »</u>

sont reportés au budget local, exercice 1953 avec les affectations suivantes :

Chapitre 27-1-3 — Congrès sur la filariose et la tuberculose.....	211.331 »
— 27-2-1 — Entretien et fonctionnement du service de l'information..	63.626 »
— 27-2-2 — Mise en place du service de l'information.....	156.367 »
— 27-2-3 — Achats de terrains.....	4.066.892 »
— 27-3-6 — Hangar du ravitaillement...	257.246 »
	<u>4.755.462 »</u>

Art. 2. — Les fonds non employés pendant l'exercice 1952 seront constatés en recettes à l'exercice 1953 comme suit :

Chapitre 9-1-3 — Congrès sur la filariose et la tuberculose.....	211.331 »
— 9-2-1 — Entretien et fonctionnement du service de l'information..	63.626 »
— 9-2-2 — Mise en place du service de l'information.....	156.367 »
— 9-2-3 — Achats de terrains.....	4.066.892 »
— 9-3-6 — Hangar du ravitaillement...	257.246 »
	<u>4.755.462 »</u>

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 148 a.a. portant remplacement de deux membres du conseil de révision.

(Du 31 janvier 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 septembre 1915 fixant la composition des conseils de révision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 1565 a.a. du 12 décembre 1952, relatif à la révision de la classe 1953 ;

Vu l'arrêté n° 1566 a.a. du 12 décembre 1952 désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1953 ;

Vu l'empêchement de MM. Hervé et Cassiau,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — MM. Roucaute, chef du service des domaines, conseiller privé et Allain, chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, sont désignés en remplacement de MM. Hervé et Cassiau, empêchés, pour l'examen des jeunes gens de la classe 1953, domiciliés dans l'île Moorea.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 150 a.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupement d'action catholique Notre-Dame.

(Du 31 janvier 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;  
 Vu la loi du 21 mai 1836 ;  
 Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;  
 Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;  
 Vu la demande en date du 29 décembre 1952 du président du groupement d'action catholique Notre-Dame ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de cent mille francs (100.000 frs), composée de 5.000 billets à 20 francs l'un, au profit du groupement d'action catholique Notre-Dame.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup>, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor au compte " service local s/c dépôts divers ".

Les retraits de fonds par le groupement d'action catholique Notre-Dame tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses devront être autorisés par le gouverneur sur la proposition de la commission créée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont en principe les suivants :

- un " vélosolex "
- un poste de radio.

Les lots ne pourront, en aucun cas, être remplacés par une somme en espèce représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus sur tout le territoire des E.F.O.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 mars 1953 à Papeete.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Est créée une commission de contrôle, composé de :

- |   |                  |
|---|------------------|
| MM. le chef du service des affaires administratives       | <i>président</i> |
| le trésorier-payeur ou le fondé de pouvoirs               |                  |
| délégué   | <i>membre</i>    |
| le président du groupement d'action catholique Notre-Dame | "                |

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage.

Art. 8. — Le chef du service des affaires administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 168 tr., fixant le nombre des inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement de l'année 1953 concernant le personnel titulaire de la trésorerie.

(Du 4 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 21 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des trésoreries d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel (Colonies et finances) du 30 août 1952 déterminant l'effectif du cadre de la trésorerie des E.F.O. ;

Vu les propositions du trésorier-payeur du territoire,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les inscriptions suivantes pourront être faites au tableau d'avancement de l'année 1953 concernant le personnel titulaire de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie

- 1 inscription pour le grade de payeur hors classé ;
  - 1 inscription pour le grade de commis principal hors classé ;
  - 1 inscription pour le grade de commis de 1<sup>re</sup> classe ;
- et pour ordre

2 inscriptions pour le grade de payeur de 3<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1953.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 177 i.p., instituant un concours pour l'attribution des bourses scolaires accordées par le territoire aux étudiants ou élèves en cours d'études dans le territoire, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

(Du 5 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 995 i.p. du 22 août 1950 réglant l'attribution des bourses métropolitaines ;

Vu l'arrêté n° 1551 i.p. en date du 11 décembre 1952 le modifiant ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les bourses, prêts d'honneur et secours scolaires sont conférés aux enfants qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours spécial.

Art. 2. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves de ce concours si, au préalable, les ressources de sa famille ont été jugées suffisantes. Cette constatation est faite par le chef du territoire après avis de la commission d'attribution des bourses telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 1551 i.p. en date du 11 décembre 1952.

Art. 3. — La commission d'attribution des bourses statue sur pièces. Elle propose, suivant les ressources et les charges de famille d'admettre les candidats à l'examen ou de les en écarter

Pour chacun des candidats à l'examen, la commission in-

dique la nature et quotité de la bourse qu'elle propose, en cas de succès, de leur attribuer.

Art. 4. — Sur le vu des propositions de la commission d'attribution des bourses, le chef du territoire établit la liste alphabétique des candidats admis à subir les épreuves du concours.

Art. 5. — La date du concours et la composition du jury sont fixées chaque année par décision du chef du territoire sur la proposition du chef du service de l'instruction publique. En principe le jury est le même que celui du brevet d'études de premier cycle pour les matières communes.

Art. 6. — Le concours porte sur le programme de la classe de troisième moderne de l'enseignement secondaire court. Il ne comporte que des épreuves écrites qui comprennent :

- 1°) Une épreuve de français (orthographe - questions et composition française) : coefficient 3 ;
- 2°) Une épreuve de mathématiques : coefficient 2 ;
- 3°) Une épreuve de langue vivante : coefficient 2.

Les modalités de déroulement et de correction de ces épreuves sont les mêmes que celles des épreuves du B.E. P.C.

Art. 7. — Les textes des épreuves sont choisis par le chef du territoire sur proposition du chef du service de l'instruction publique.

Art. 8. — La commission d'examen publie le classement des candidats par ordre de mérite ; les bourses, prêts d'honneur et secours scolaires sont attribués par le chef du territoire sur proposition du chef du service de l'instruction publique en tenant compte du classement des candidats et dans la limite des crédits disponibles inscrits chaque année au budget local, à cet effet.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 180 p.t. *fixant le tarif des transports interescalaires des dépêches postales effectués par la Compagnie des Messageries Maritimes au départ de Papeete.*

(Du 6 février 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre ministérielle n° 5635 P/3 du 2 décembre 1952 ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif des transports interescalaires des dépêches postales effectués par la Compagnie des Messageries Maritimes est fixé comme suit au départ de Papeete,

Nouméea	6900 fr. métropolitains	le mètre cube	a raison de	14 sacs	au mètre cube
Port Vila	6.600	do.		do.	
Sydney	7.000	do.		do.	
Suva	6.600	do.		do.	
Saïgon	9.000	do.		do.	
Cristobal et Curaçao	7.000	do.		do.	
Fort de France					
Pointe à Pitre	7.700	do.		do.	

Art. 2. — Le tarif fixé à l'article premier du présent arrêté prendra effet pour compter du premier janvier 1951.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 184 a.a., *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupe sportif de Makatea (Ligue de la F.G.S.S.)*

(Du 7 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 22 janvier 1953 de M. le délégué de la F.G.S.S. à Makatea,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de *soixante mille francs* (60.000) francs composé de 1.200 billets à 50 francs l'un, au profit du groupe sportif de Makatea (Ligue de la F.G.S.S.).

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé à l'agence spéciale à Makatea au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par M. le délégué de la F.G.S.S. à Makatea tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont en principe les suivants :

- un vélo Solex,
- une machine à coudre,
- un carillon,
- un phonographe portatif,
- une lampe à gaz.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans l'île Makatea exclusivement.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois, à une date qui sera précisée ultérieurement.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au gérant de compte du trésor qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef de poste administratif de Makatea, *président* ;  
H. Mulliez, délégué de la F.G.S.S. à Makatea *membre* ;

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 8. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances veillera à l'exécution du présent arrêté; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1953

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 185 dom., autorisant à nouveau la cote aux enchères publiques, sur la nouvelle mise à prix de 150.000 francs, par le service des domaines, de l'immeuble dit "Legs Duceau", propriété du domaine privé local, situé rue des écoles des frères de Ploërmel, à Papeete.

(Du 7 février 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le testament olographe du 20 mai 1938 de M. J.B. Duceau, décédé à Papeete le 7 décembre 1938, instituant le territoire des E.F.O. son légataire universel, déposé chez M<sup>e</sup> Dubouch, notaire à Papeete, le 23 décembre 1938, enregistré et transcrit à la conservation des hypothèques de cette même ville le 29 décembre 1938, vol 305, n° 60 ;

Vu le décret du chef de l'Etat du 25 octobre 1939, autorisant l'acceptation de ce legs par ce territoire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1939 promulguant le décret précité ;

Vu l'arrêté du 28 février 1940, portant acceptation du même legs par le territoire des E.F.O. ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative des E.F.O., en commission permanente, en date des 26 et 27 février 1952 et du 29 novembre 1952 en session plénière ;

Vu la procédure d'adjudication à laquelle a procédé le service des domaines, de l'immeuble objet du legs et du P.V. du 6 novembre 1952 de cette adjudication déclarée close pour défaut d'adjudicataire ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en session plénière du 29 novembre 1952, prescrivant une nouvelle adjudication avec baisse de mise à prix ;

Le conseil privé entendu le 18 juillet 1952 et à nouveau le 4 décembre 1952 ;

Sur les propositions du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'aliénation par les soins du service des domaines, et par voie d'adjudication aux enchères publiques, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de : Cent cinquante mille francs (150 000 frs), de l'immeuble, propriété du domaine privé local, dit du "Legs Duceau", sis à Papeete, rue des écoles des frères de Ploërmel.

Le prix d'adjudication pourra être payé par l'adjudicataire en trois versements d'égale importance, sauf pour le premier qui sera augmenté des frais de l'adjudication.

Le premier versement devra être effectué dans les huit jours de

l'adjudication, le second dans les 6 mois, le dernier avant le 31 décembre 1953. Dans les limites de ces délais les sommes ainsi dues ne seront productives d'aucun intérêt.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1953.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 199 dom., désignant M. Tillier (Henri), chef de bureau d'administration générale à Papeete, pour représenter le service local pendant l'année 1953, dans les diverses opérations d'aliénation ou de destruction auxquelles procédera le service des domaines.

(Du 10 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 367 e. du 6 mars 1952 désignant M. H. Tillier, sous-chef de bureau d'administration générale à Papeete, pour représenter le service local dans les diverses opérations d'aliénation et de destruction auxquelles a procédé le service des domaines au cours de l'année 1952 ;

Vu les divers procès-verbaux de condamnation de matériel et autres natures d'objet et produits remis par les divers services administratifs ou judiciaires au service des domaines, pour aliénation ou destruction ;

Vu l'état des pièces à conviction, objets et produits condamnés, saisis ou trouvés, remis par ces mêmes services au service des domaines pour aliénation ou destruction ;

Sur les propositions du chef du service des domaines,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Tillier (Henri), chef de bureau d'administration générale au service des A.A. à Papeete, est désigné pour représenter, pendant l'année 1953, le service local, dans les diverses opérations d'aliénation ou de destruction auxquelles procédera le service des domaines, au cours de cette même année, des objets mobiliers, matériaux et produits divers, condamnés, saisis (pièces à conviction), ou trouvés (déposés au commissariat de police), qui lui auront été remis à cet effet par les divers services administratifs ou judiciaires.

Art. 2. — M. H. Tillier est aussi désigné pour faire partie, en qualité de membre, des commissions chargées, sous la présidence du chef du service des domaines de réceptionner ces objets, matériaux et produits divers, et de procéder éventuellement à leur destruction ou à leur remise à d'autres services.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1953.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 200 j. autorisant M. Yves Martin, demeurant à Mahina (Tahiti), à recueillir d'une manière habituelle, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 10 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs;

Vu l'avis du président du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Yves Martin, demeurant à Mahina (Tahiti), est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1953.

R. PETITBON.

**ARRÊTE n° 201 j., autorisant M. Tauraa Tauru à recueillir, d'une manière habituelle, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.**

(Du 10 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Tauraa Tauru est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1953.

R. PETITBON.

**ARRÊTE n° 202 j., autorisant Madame Winkelstroeter à recueillir d'une manière habituelle, dans sa propriété de Moorea, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.**

(Du 10 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Madame Winkelstroeter est admise à recueillir d'une manière habituelle, dans sa propriété de Moorea, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Cette désignation a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1953.

R. PETITBON.

**ARRÊTE n° 220 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.**

(Du 11 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la nouvelle nomenclature budgétaire relative au budget de l'exercice 1953;

Attendu qu'il n'a pas été possible au département de procéder aux délégations de fonds de l'exercice 1953 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires);

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du capitaine suppléant permanent de l'intendant militaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé l'arrêté n° 53 d.t.c.t. du 13 janvier 1953 portant ouverture de crédits provisoires sur les chapitres budgétaires périmés se montant au total de: Seize millions six cent soixante six mille francs métropolitains (16.666.000 F.M.).

Art. 2. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1953, au titre du mois de janvier les crédits provisoires s'élevant à la somme totale de: Seize millions six cent soixante six mille francs métropolitains (16.666.000 F.M.) et répartie par chapitre et par article, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 11 février 1953.

R. PETITBON.

**Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) au titre du mois de janvier 1953.**

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
31-11			<i>Solde de l'armée et indemnités personnel officiers</i>	
	1		Solde et indemnités.....	1.400.000
			Total du chapitre 31-11.....	1.400.000
31-12			<i>Solde de l'armée et indemnités personnel non officiers</i>	
	1		Solde et indemnités.....	5.700.000
			Total du chapitre 31-12.....	5.700.000

31-13	Unique	<i>Solde de non activité de congé de réforme</i>	
		Solde et indemnités .....	30.000
		Total du chapitre 31-13 .....	30.000
31-21	Unique	<i>Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services</i>	
		Traitements, salaires et indemnités .....	300.000
		Total du chapitre 31-21 .....	300.000
31-31	1	<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel officiers</i>	
		Solde et indemnités .....	200.000
		Total du chapitre 31-31 .....	200.000
31-32	1	<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officiers</i>	
		Solde et indemnités .....	6.200.000
		Total du chapitre 31-32 .....	6.200.000
33-81	1	<i>Versements et prestations à caractère obligatoire</i>	
	a	Allocations du code de la famille	
		Personnels militaires .....	2.530.000
	b	Personnels civils .....	8.000
		Total du chapitre 33-81 .....	2.538.000
32-81	1	<i>Alimentation de la troupe</i>	
		Alimentation de la troupe .....	1.100.000
		Total du chapitre 32-81 .....	1.100.000
35-71	2 4	<i>Entretien du domaine militaire - Loyers Travaux du génie en campagne - Gendarmerie.</i>	
		Loyers .....	20.000
		Dépenses de la gendarmerie .....	180.000
		Total du chapitre 35-71 .....	200.000
			Total général .....
			16.666.000

ARRÊTÉ n° 221 a.a., convoquant l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session extraordinaire.

(Du 12 février 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant, une assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la république ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règle-

ment d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la république ;

Vu le décret du 25 novembre 1952 fixant la date de l'élection au conseil de la république dans les Etablissements français de l'Océanie ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session extraordinaire à Papeete le dimanche 15 mars 1953 pour procéder à l'élection d'un sénateur, membre du conseil de la république.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 h 30 et clos à 11 heures. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il sera ouvert à 14 heures et clos à 16 h 30.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1953.

R. PETITBON,

ARRÊTÉ n° 224 a.a., fixant la composition de la commission des secours attribués sur le budget du service local.

(Du 12 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1656 a.a. du 30 décembre 1952 réglementant à nouveau l'attribution des secours attribués sur le budget local et sur les budgets municipaux ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission des secours attribués sur le budget local, prévu à l'article 3, alinéa 3 de l'arrêté n° 1656 a.a. du 30 décembre 1952 susvisé, est composé comme suit :

MM. Le chef du service des affaires administratives,	<i>président</i>
le chef du territoire	<i>membre</i>
le chef du service de santé	-
le chef du service des finances et de la comptabilité	-
le chef du service de l'instruction publique	-
le chef du service du personnel	-
le chef du service social	-

Art. 2. — La commission de secours se réunira sur convocation de son président à l'effet de procéder à l'instruction des demandes de secours, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1656 a.a. du 30 décembre 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 225 a.a., fixant certains détails d'exécution du décret du 25 novembre 1952 relatif à l'élection dans les Etablissements français de l'Océanie, d'un sénateur, membre du conseil de la République.

(Du 12 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu le décret du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République, notamment ses articles 58 et 77 ;

Vu le décret en date du 25 novembre 1952 fixant la date de l'élection au conseil de la République dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 221 a.a. du 12 février 1953 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire le 15 mars 1953 pour procéder à l'élection d'un sénateur, membre du conseil de la République dans les Etablissements français de l'Océanie,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les déclarations de candidature au conseil de la République devront être déposées dans les conditions prévues par le décret susvisé du 24 septembre 1948 (publié au *Journal officiel* du territoire du 10 novembre 1948), le 8 mars 1953 au plus tard, au bureau du chef de cabinet du gouverneur.

Art. 2. — Les bulletins de vote et circulaires des candidats devront être déposés au service des affaires administratives au plus tard le 13 mars 1953. Bulletins de vote et circulaires seront remis par l'administration aux électeurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, 12 février 1953.

R. PETITBON.

**DÉCISION n° 232 dom., désignant exceptionnellement M. G. Sully, secrétaire général du gouvernement, pour représenter le service local lors des opérations d'aliénation du navire à moteur "Orohena", propriété du service local, condamné pour des raisons d'opportunités budgétaires.**

(Du 13 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1851 portant organisation du domaine colonial dans les E.F.O. ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 10 décembre 1952 décidant l'aliénation du navire à moteur "Orohena" propriété du service local, et invitant l'administration à procéder à cette aliénation aux meilleures conditions pour le territoire ;

Vu le procès-verbal de condamnation du 10 février 1953, dressé par la commission désignée par les décisions n° 93 s.n.i. du 22 janvier 1953 et 193 s.n.i. du 9 février 1953 ;

Vu l'adjudication aux enchères publiques du navire "Orohena" à laquelle le service des domaines doit procéder en vertu de la délibération précitée de l'assemblée représentative et des conclusions de la commission ci-dessus visée ;

Vu la décision n° 199 dom. du 10 février 1953, désignant M. H. Tillier, chef de bureau d'administration générale, pour représenter le service local pendant l'année 1953 dans les opérations d'aliénation et de destruction opérées par le service des domaines ;

Sur les propositions du chef du service des domaines,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Monsieur G. Sully, secrétaire général du gouvernement, est exceptionnellement désigné pour représenter le service local dans les opérations d'aliénation du navire à moteur "Orohena", auxquelles procédera le service des domaines.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1953.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 233 dom., autorisant la vente du navire "Orohena", propriété du service local, et approuvant le cahier de charges fixant les modalités de cette vente.**

(Du 13 février 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 170 du décret du 30 décembre 1912, sur les régimes financiers des colonies, ensemble le décret du 28 février 1940, relatif à la gestion du domaine mobilier de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1851 portant organisation du service de l'enregistrement et du domaine colonial dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création de l'assemblée représentative des E.F.O. et en fixant les attributions ;

Vu l'arrêté n° 618 s.g. du 18 juillet 1945, portant création du service de navigation interinsulaire ;

Vu l'arrivée à Papeete le 27 janvier 1948 du navire à moteur "Orohena", acquis en Amérique par le gouvernement du territoire des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 104 s.n.i., portant affectation de ce navire au service de navigation interinsulaire ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 10 décembre 1952, décidant d'aliéner ce navire dans les meilleures conditions pour le territoire ;

Vu le procès-verbal de condamnation du 10 février 1953, dressé par la commission désignée par les décisions n° 93 s.n.i. du 22 janvier 1953 et n° 193 s.n.i. du 9 février 1953 ;

Le conseil privé entendu le 12 février 1953 ;

Sur les propositions de Monsieur le secrétaire général du gouvernement,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'aliénation, par les soins du service des domaines, du navire à moteur "Orohena", propriété du service local, condamné pour des raisons d'opportunités budgétaires, muni d'une hélice de rechange en bronze (neuve), de ses agrès et apparaux, de son matériel de coque, de pont et de machine (soit : le matériel de navigation de sécurité de manœuvre, de radio, d'ameublement et de vaisselle et cuisine existant sur le dit navire, tels que les divers articles composant ce matériel figurent à l'inventaire dressé le 1<sup>er</sup> février 1953 par le service de navigation interinsulaire, comme se trouvant à bord de l'"Orohena" à cette date). Le dit navire étant déjà assuré "FAP sauf" pour 1953, par les soins et aux frais du service local.

Art. 2. — Est aussi autorisée l'aliénation des pièces de re-

change inventoriées ou dites "de consommation", destinées au navire à moteur "Orohena" précité, et non comprises dans l'inventaire visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — Sont approuvées les modalités et conditions de ces aliénations telles qu'elles sont prévues sur le cahier des charges figurant comme annexe au présent arrêté.

Art. 4. — Le produit de cette aliénation sera incorporé aux recettes ordinaires du service des domaines, classées au budget local aux "Recettes ordinaires", sous la rubrique: "Recettes et produits divers" (Ch. V) - "Produits du domaine" (art. 2).

Art. 5. — Le secrétaire général, le chef du service des domaines, le chef du service de navigation interinsulaire, le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 13 février 1953.

R. PETITBON.

#### SERVICE DES DOMAINES

#### ANNEXE

à l'arrêté n° 233 du 13 février 1953 autorisant l'aliénation du navire à moteur « OROHENA », propriété du service local, et de ses pièces de rechange, et approuvant le cahier des charges fixant les modalités et conditions de cette aliénation.

#### CAHIER DES CHARGES

#### de l'adjudication aux enchères publiques du navire à moteur « OROHENA », propriété du Service Local

Vu l'article 170 du décret du 30 décembre 1912 sur les régimes financiers des colonies, ensemble le décret du 28 février 1940 relatif à la gestion du domaine mobilier de l'Etat;

En exécution de la délibération du 12 décembre 1952 de l'Assemblée Représentative, et comme suite au procès-verbal de condamnation dressé le 10 février 1953 par la commission instituée par les décrets n° 93 s.n.i. du 22 janvier 1953 et n° 193 s.n.i. du 9 février 1953;

Il sera procédé le 12 mars 1953, à neuf heures, dans la salle de réunion du conseil privé,

et par les soins du chef du service des domaines, en présence de M. G. Sully, secrétaire général du gouvernement, désigné par décision n° 232 dom. du 13 février 1953 pour représenter le service local, aux opérations de l'adjudication objet des présentes, à l'adjudication aux enchères publiques, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur :

I. — du navire à moteur dit « OROHENA », de 532 tonneaux de jauge brute,

— propulsé par un moteur diesel « FAIBANKS MORSE » de 875 C.V.

— muni de ses agrès et appareils, de son matériel de coque et pont, ainsi que de machine, vendu avec une hélice en bronze neuve de rechange.

Valeur comptable . . . . . 5.877.229, Fr 10

— Assuré du 3 janvier 1953 au 2 janvier 1954 « FAF sauf », pour dix millions de francs C.P., par l'intermédiaire de MM. Brunet et Morin, courtiers maritimes à Marseille, — Police n° 246.982;

Montant de la prime (et frais) . . . . . 451.580 Fr

(L'adjudicataire prendra à sa charge le supplément de prime qui pourrait éventuellement être exigé par suite du changement de propriétaire de l'« OROHENA » — voir article 4 § a « in fine »).

II. — d'un lot de pièces de rechange entreposé sur le navire;

Valeur (matériel de consommation) environ . . . . . 230.000 Fr

III. — d'un lot de pièces de rechange entreposé à l'Atelier BREDIN,

soit : 1 cylindre

1 piston

1 arbre porte hélice usagé

2 paliers de coussinets

20 corps de soupapes;

Valeur d'inventaire . . . . . 401.351 Fr

Total . . . . . 7.030.080 Fr 10

Observation : Est aussi compris dans cette aliénation le matériel de navigation de sécurité de manœuvre (y compris celui figurant au magasin), de radio, d'ameublement et de vaisselle et cuisine existant sur le dit navire, tel qu'il figure à l'inventaire dressé le 1er février 1953 par le Service de Navigation Intérinsulaire, comme se trouvant à bord de l'Orohena à cette date.

#### Conditions générales de la vente.

Article 1<sup>er</sup>. — **Mode de vente :** L'adjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux. Elle ne sera prononcée qu'autant que deux bougies ne seront éteintes successivement sur une même enchère.

Art. 2. — **Mise à prix minimum des enchères :** La mise à prix est fixée à 7 millions de francs C.P. Elle sera annoncée après la lecture du cahier des charges et avant l'ouverture des enchères, par le fonctionnaire qui présidera à l'adjudication en tant que représentant du service local.

— Les enchères seront au moins de 10.000 francs.

— L'adjudication ne sera prononcée qu'autant qu'il aura été porté sur le montant de la mise à prix, une enchère au moins.

— S'il ne se produit aucune enchère, la vente sera ajournée et renvoyée à une séance dont la date sera ultérieurement fixée et annoncée dans les mêmes formes que la première.

Art. 3. — **Formalités antérieures à la vente. Personnes admises à enchérir. Garanties. Autorisation administrative :** Afin d'assurer l'observation des dispositions du décret du 13 octobre 1921 (rendu applicable aux T.O.M. par décret du 15 décembre 1921, et promulgué aux E.F.O. par arrêté du 20 février 1922), les personnes désireuses de participer aux enchères devront être préalablement autorisées à cet effet par le gouverneur en conseil privé. Ces personnes devront obligatoirement être de nationalité française.

Les demandes d'autorisation devront parvenir à celui-ci au moins dix jours avant la vente.

Elles devront en outre, si l'intéressé n'a pas l'intention ou les possibilités de payer au comptant le prix d'adjudication, obligatoirement indiquer les garanties (hypothèque maritime, ou hypothèque sur, un ou plusieurs immeubles fonciers — caution solidaire, etc..) qu'il s'engage à fournir au service local pour lui garantir le paiement des sommes restant dues sur le prix de cette adjudication. Si ces garanties sont données par une ou plusieurs tierces personnes, celles-ci devront déclarer accepter de les fournir, soit par lettre séparée annexée à la requête en autorisation de participer à l'adjudication, soit en marge de cette requête.

Seules les personnes dont les garanties auront été jugées suffisantes par le gouverneur en conseil privé, seront autorisées à participer aux enchères, si toutefois celui-ci estime que les dispositions du décret précité du 13 octobre 1921 ne s'opposent pas à l'octroi de cette autorisation.

Les décisions du gouverneur en conseil privé, en réponse à ces requêtes, seront portées à la connaissance des intéressés antérieurement à la date prévue pour l'adjudication. Elles pourront ne pas être motivées et seront sans recours.

**Art. 4.— Autres garanties au profit du service local, en cas de non paiement au comptant du prix de l'adjudication. Assurance. Hypothèque :** En plus des garanties ci-dessus exigées, et toujours dans le cas où l'adjudicataire ne paierait pas au comptant le prix de l'adjudication, le navire « Orohena » :

a) devra obligatoirement être assuré « FAP sauf » pour une valeur d'au moins 7.000.000 de Fr C.P., à compter du 3 janvier 1954.

— Les primes annuelles de cette assurance seront payées au comptant et d'avance par l'adjudicataire, mais la police en sera souscrite au nom et au profit du service local et détenu par celui-ci. Cette police (et les clauses qu'elle comporte) devra obligatoirement être préalablement à sa souscription, soumise à l'approbation du gouverneur. Elle devra être, en ce qui concerne ses clauses, identique à celle souscrite par le service local pour le même navire en 1953.

— En cas de tout sinistre total ou partiel subi par le dit navire et qui entraînerait le versement par la compagnie d'assurance d'une indemnité, celle-ci sera intégralement versée au profit du service local qui procédera entre l'adjudicataire et lui-même, à sa ventilation au prorata des sommes qui lui ont été versées d'une part, et de l'autre de celles lui restant dues (en capital et intérêts) par l'adjudicataire, sur le prix de l'adjudication.

— Spécialement pour l'année 1953, il appartiendra à l'adjudicataire de prendre essentiellement à sa charge le supplément de prime qui pourrait lui être réclamé par l'assurance, en raison du changement de propriétaire de l'Orohena.

Il devra fournir au service local la preuve, soit que ce supplément a bien été versé à l'assurance, soit que celle-ci estime qu'il n'y a pas lieu de l'exiger pour conserver à la police d'assurance n° 246.982 l'intégralité des garanties qu'elle assure actuellement au territoire.

b) sera hypothéqué (1er rang) au profit du service local au moment de l'inscription du transfert de propriété et de l'inscription de ce transfert sur l'acte de francisation.

Cette hypothèque conventionnelle sera prise en garantie de la somme (capital et intérêts à calculer) restant due par l'adjudicataire sur le prix d'adjudication à la date de l'inscription hypothécaire.

Toutefois, la garantie ci-dessus prévue pourra faire chaque année à pareille époque, et à la requête de l'adjudicataire, l'objet d'une quittance-mainlevée partielle, au fur et à mesure des paiements du capital et des intérêts dus au service local, et dans la mesure de ces paiements.

**Art. 5.— Condition suspensive. Remise du navire à l'adjudicataire :**

L'adjudication de l'Orohena n'aura d'effets, et l'adjudicataire n'entrera en possession de ce navire, qu'à compter du jour où :

1°) les garanties qu'il a offertes antérieurement à la vente, auront été dûment et effectivement données, soit par lui-même, soit par une ou plusieurs autres tierces personnes, dans la forme nécessitée par la nature de ces garanties.

2°) le service local bénéficiera effectivement de l'assurance et de l'hypothèque prévues aux paragraphes a et b de l'article ci-dessus.

De toutes manières celles-ci devront être données antérieurement au versement du premier acompte du prix (voir § 6 ci-dessous).

**Art. 6.— Mode de paiement du prix et des frais de l'adjudication :**

Le prix de l'adjudication sera payable au receveur des domaines, soit au comptant et sans intérêts ni garantie,

soit :

1°) moyennant un premier acompte d'un million cinq cent mille francs payable dans les huit jours de l'adjudication en même temps, mais indépendamment des frais de celle-ci ou s'y rapportant ;

2°) et pour le solde, jusqu'à complet paiement du prix de vente, par des versements annuels qui ne pourront en aucun cas être inférieurs à

un million de francs, sauf éventuellement pour le dernier qui sera nécessairement de l'importance des sommes restant dues au service local.

Le premier de ces versements devra être effectué dans les huit jours qui suivront l'adjudication, les autres, jusqu'à complet paiement du prix d'adjudication et des intérêts dus, antérieurement au 12 mars de chaque année.

Les sommes restant dues seront passibles d'un intérêt aux taux prévus à l'article 7 ci-dessous.

Toutefois l'adjudicataire aura la faculté de se libérer envers le service local, à tous moments, de la totalité des sommes qu'il lui doit en capital et intérêts, à quelque titre que ce soit en vertu de la dite adjudication.

Les frais de l'adjudication seront payables au receveur des domaines dans les huit jours de l'adjudication, en même temps que le prix de vente ou le premier acompte sur ce prix.

**Art. 7.— Intérêts progressifs ; Imputation des sommes versées au titre d'acomptes :** Les intérêts dus par l'adjudicataire en sus du prix de vente, sur les sommes restant dues à la date des échéances prévues pour le versement des acomptes sur ce prix, sont fixés comme suit :

pour les 2 premières années :	2%
pour les 2 années suivantes :	4%
pour les 2 années suivantes :	6%
pour les 2 années suivantes et au delà :	8%

Ils seront exigibles annuellement à la même date que celle prévue pour le paiement des acomptes sur le capital du prix d'adjudication, et calculés d'année en année.

Les sommes versées par l'adjudicataire seront, en cas de ventilation, considérées comme devant être d'abord imputées sur les intérêts dus et le reliquat sur le capital.

En cas de retard dans le paiement des intérêts, ceux-ci restant impayés porteront eux-mêmes intérêts aux mêmes taux que le capital, pour des périodes correspondantes, chaque mois étant compté pour 30 jours, et chaque jour pour un trois cent soixantième de l'année.

**Interdiction d'aliéner :** L'adjudicataire ne pourra en aucun cas aliéner le navire objet des présentes, sans y être préalablement autorisé par le chef du territoire. En tout état de cause cette autorisation ne pourra être accordée que si antérieurement à l'aliénation prévue, il se libère intégralement des sommes qu'il reste devoir au service local à quelque titre que ce soit, en vertu du présent cahier des charges.

**Art. 8.— Clause de révision :** En raison des délais importants accordés à l'adjudicataire pour se libérer du prix de l'adjudication, celui-ci sera sujet à révision tous les ans, mais seulement pour la partie de ce prix restant due, à compter du jour prévu pour le paiement des acomptes annuels et déduction faite du dernier acompte versé, afin de mettre en harmonie le prix du navire avec les conditions économiques existantes aux époques de son règlement.

Cette révision sera basée sur le rapport existant entre ce prix d'une part, et le tarif officiel du fret d'autre part. Elle pourra être exigée aussi bien par le service local que par l'adjudicataire, pour une augmentation comme pour une réduction du solde du prix d'adjudication restant dû.

Toutefois cette clause de révision ne jouera que si le tarif officiel du fret augmentait ou diminuait dans une proportion au moins égale à 20%, avant les trois mois qui précèdent la date prévue pour le paiement des acomptes annuels.

La partie qui désirera la faire jouer, devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, au moins deux mois avant cette dernière date.

**Entretien et conservation du navire.— Mesures de surveillance de cet entretien et de cette conservation, par le service local.**

L'adjudicataire sera tenu, tant qu'il ne sera pas intégralement libéré de sa dette envers le service local, de maintenir le navire en parfait état de navigabilité selon les prescriptions du service de la police de la navigation.

Le service local aura un droit permanent de visite du navire et de

surveillance de cet état de navigabilité, et de l'observation de ces prescriptions.

A ce titre il pourra exiger que l'Orohena soit monté sur la cale de halage deux fois par an, et à tous moments qu'il soit procédé aux réparations de tous ordres et de toutes natures qu'il jugera utiles.

Le choix du capitaine et du chef-mécanicien devra obligatoirement être soumis à l'agrément du chef du territoire, qui pourra, s'il l'estime nécessaire, exiger leur remplacement.

Dans le cas où l'une de ces prescriptions ne serait pas observée, le service local aura le droit d'exiger le paiement immédiat de l'intégralité du prix d'adjudication, ou des sommes en capital et intérêts restant dues sur ce prix.

Toutefois, les clauses ci-dessus pourront être, soit supprimées, soit modifiées dans un sens favorable à l'adjudicataire, lorsque le service local estimera les garanties qu'il aura reçues de l'adjudicataire, suffisantes, compte tenu des acomptes sur le prix de vente qui lui auront été versés.

#### Inventaire.

L'adjudicataire prendra le navire et les lots de pièces de rechange objet des présentes, dans l'état auquel ils se trouveront le jour de son entrée en possession.

Il s'engage à ne faire aucune réclamation au sujet des choses ainsi livrées, pour quelque motif que ce soit.

Toutefois il pourra consulter, dès maintenant, à titre d'information, au service de navigation interinsulaire, l'inventaire des agrès, appareils, du matériel de coque et pont et de machine du dit navire, dressé par le service précité.

Au moment de la remise à l'adjudicataire du navire et des lots de pièces de rechange, il sera procédé, contradictoirement entre le service local (service de navigation interinsulaire) et ce dernier, à un inventaire détaillé du navire et des pièces de rechange adjugés, et à un constat de l'état du navire au moment de sa remise à l'adjudicataire.

Ces diverses opérations, seront consignées sur un procès-verbal de remise, signé des deux parties.

#### Frais

Les frais de la vente, ainsi que ceux résultant des diverses garanties accordées au profit du service local, sont intégralement à la charge de l'adjudicataire qui devra les verser en sus du prix ou du premier acompte sur le prix, dans les huit jours de l'adjudication.

En outre, l'adjudicataire s'engage à supporter éventuellement les frais avancés par le service local pour toutes procédures qui pourraient être engagées contre lui pour parvenir à l'exécution des obligations, clauses et conditions figurant au présent cahier des charges.

#### Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever au moment de la vente ou à l'occasion des opérations qui la précèdent ou en sont la suite, sur le droit à participer aux enchères des personnes présentes à celles-ci, sur la validité des enchères, sur celle des pouvoirs des mandataires des enchérisseurs, et sur tous autres incidents relatifs à l'adjudication, seront décidées, le chef du service des domaines entendu, par le secrétaire général représentant du service local.

#### Pouvoirs donnés pour enchérir

Les personnes autorisées à participer à l'adjudication, qui désireraient se faire représenter aux opérations de cette adjudication, pourront désigner un mandataire à cet effet.

Dans ce cas ils devront faire parvenir leur procuration au profit de ce mandataire, au chef du service des domaines, antérieurement aux opérations de vente, et éventuellement, spécifier s'ils désirent que leur nom ne soit révélé qu'après la clôture de ces opérations, et dans le seul cas où ils seraient adjudicataires.

(Voir modèle de procuration in fine « annexe »).

#### Impôts

L'adjudicataire supportera à partir du jour de l'adjudication, tous les impôts dont est ou pourrait être frappé le navire vendu.

#### Poursuites

A défaut, soit de paiement du prix (capital et intérêts) aux échéances, soit d'exécution des autres clauses, conditions, charges et obligations de la vente, telles qu'elles résultent du présent cahier des charges, le service des domaines aura la faculté d'exiger le paiement immédiat de la totalité des sommes dues à quelque titre que ce soit, par l'adjudicataire au service local, par toutes les voies de droit et éventuellement de poursuivre ce paiement et cette exécution par toutes les voies légales en vertu d'une simple contrainte administrative.

#### Domicile

Pour l'exécution des présentes, le service local élit domicile dans les bureaux du service des domaines, l'adjudicataire en son habituelle demeure.

Fait à Papeete, le 12 février 1953.

Le secrétaire général

G. SULLY.

Le chef du service des domaines  
J. ROUCAUTE.

Lu et approuvé :

Le gouverneur

R. PETITBON.

#### ANNEXE POUVOIRS

Je, soussigné,

donne par les présentes pouvoirs à M.  
pour me représenter aux opérations d'adjudication du navire « OROHENA » qui doivent avoir lieu le 12 Mars 1953, par les soins du Service des Domaines.

Les enchères qu'il portera et les engagements qu'il prendra à cette occasion, devront être considérés comme respectivement portés et pris par moi-même, qui m'engage à les considérer comme tels dans toutes leurs conséquences.

Fait à Papeete, le

(de la main du mandant)

(de la main du mandataire)

BON POUR POUVOIR

LU ET ACCEPTE

(signature)

(signature)

Légalisation des signatures

#### EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET

1. — Par décision n° 151 du 2 février 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 7 janvier 1953, à l'institutrice adjointe Hapairai Heimana, en service à l'école de Paitia (Ile Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2.— Par décision n° 155 du 2 février 1953.— M. Lanteirès Jean, relieur de 7<sup>e</sup> classe de l'imprimerie, est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

MM. Tillier Henri, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'administration générale de la F.O.M. président  
Van Cam Pierre, ouvrier ppal h.c. après 3 ans membre  
Allain Charles, ouvrier ppal de 2<sup>e</sup> classe »

M. Allain Charles est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1<sup>o</sup> - les faits relevés contre M. Lanteirès Jean, relieur de 7<sup>e</sup> classe de l'imprimerie, et faisant l'objet de la lettre n° 8 du 16 janvier 1953 de M. le chef du service de l'imprimerie, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2<sup>o</sup> - Dans l'affirmative, laquelle ?

3 — Par décision n° 156 du 2 février 1953.— Après un stage d'un an, M. Jacquet Yvon, recruté au grade de commis de 8<sup>e</sup> classe des A.A., est titularisé dans ses fonctions pour compter du 18 février 1953.

4.— Par décision n° 157 du 2 février 1953.— Après un stage d'un an, M. Grand Jean, Charles, recruté au grade de commis de 8<sup>e</sup> classe des A.A., est titularisé dans ses fonctions pour compter du 18 février 1953.

5.— Par décision n° 158 du 2 février 1953.— Un congé sans solde de deux mois est accordé à M<sup>me</sup> Le Vert, née Postaire Le Marais, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local, à compter du 1<sup>er</sup> février 1953.

6.— Par décision n° 159 du 2 février 1953.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 9 mars 1953, à M<sup>me</sup> Pea Geneviève, institutrice à l'école centrale.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7.— Par décision n° 170 du 4 février 1953.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 23 janvier 1953, à l'élève-maîtresse de 2<sup>e</sup> année Labbey Monique.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8.— Par décision n° 178 du 5 février 1953.— Conformément à l'article 136 du décret du 2 mars 1910, M<sup>me</sup> Ruchou-Laurent ne se trouvant plus dans les conditions de l'article I, paragraphe II du même décret, sa solde est suspendue à l'expiration de sa mise en disponibilité le 28 juillet 1952.

9.— Par décision n° 188 du 7 février 1953.— Après un stage d'un an, M. Terrierooteraï Adrien, compositeur de 8<sup>e</sup> classe stagiaire, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

10.— Par décision n° 189 du 9 février 1953.— M<sup>lle</sup> Frida Juventin, précédemment dactylographe au service de l'information, est mise à la disposition du chef du service des domaines à compter du 1<sup>er</sup> février 1953 en remplacement de M. Hargous Stanislas, muté sur sa demande au service de l'enseignement.

11.— Par décision n° 190 du 9 février 1953.— La mise en dis-

ponibilité sans solde de M. Brillant François, relieur de 5<sup>e</sup> classe à l'imprimerie du gouvernement, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

12.— Par décision n° 191 du 9 février 1953.— Sont titularisés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 aux grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Au grade d'ouvrier d'art principal de 2<sup>e</sup> classe :

M. Manrique Richard, Raymond.

Au grade d'ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe :

M. Lonjon Gaëtan.

13.— Par décision n° 192 du 9 février 1953.— Un congé administratif d'un an à passer en France, à Saint Martial (Charente), est accordé à M. Tisseraud René, commis principal hors classe des trésoreries à la F.O.M.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (groupe II) sur le "Sagittaire", attendu à Papeete dans le courant du mois d'avril 1953, est accordée à M. Tisseraud René, commis principal hors classe des trésoreries de la F.O.M., accompagné de sa fille Jacqueline âgée de 4 ans.

14.— Par décision n° 198 du 10 février 1953.— La démission de ses fonctions d'apprenti à l'imprimerie du gouvernement offerte par M. Tau a Anapa est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1953.

15.— Par décision n° 212 du 11 février 1953.— Sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 météorologistes stagiaires de 8<sup>e</sup> classe MM. Handerson Georges et Tauraa Hugues.

16 — Par décision n° 218 du 11 février 1953.— Une commission est désignée pour procéder aux diverses opérations relatives à l'examen professionnel pour l'accession à un emploi d'adjoint-technique du cadre local supérieur des travaux publics et des mines, ouvert par décision n° 1479 c. du 25 novembre 1952.

Elle est chargée notamment de :

- la préparation des épreuves ;
- la surveillance de l'examen ;
- la correction des compositions.

Cette commission est composée de :

MM. le chef du service du personnel	président
le chef du service des travaux publics	membre
le chef du service de l'instruction publique ou son délégué	»
Bernast, adjoint-technique de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local supérieur des T. P.	»
Leboucher René, commis ppal du cadre local supérieur des affaires administratives	»

Elle se réunira sur la convocation de son président.

17.— Par décision n° 219 du 11 février 1953.— L'examen professionnel pour l'accession à un emploi d'adjoint-technique du cadre local supérieur des travaux publics, fixé par décision n° 1479 c. du 25 novembre 1952 au 5 février 1953, est reporté à une date qui sera fixée ultérieurement.

\* \* \*

## CADASTRE

1.— Par décision n° 134 du 28 janvier 1953.— Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à Messieurs Gros Jean, géomètre principal de 3<sup>e</sup> classe, Helme Christian et Tarabu Pierre, élèves-géomètres de 3<sup>e</sup> année, pour le zèle et la compétence avec lesquels ils ont effectué les opérations cadastrales de l'île Rimatara et pour leur conduite, à l'occasion du naufrage de la "Ruahatu" survenu le 20 décembre 1952 à Tubuai, qui a permis de sauver les docu-

ments cadastraux (plans et procès-verbaux de bornage) concernant l'île de Rimatara.

\* \* \*

### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 152 du 2 février 1953. — Une allocation de trois cent mille francs (300.000 frs.) est attribuée à la chambre de commerce des Etablissements français de l'Océanie pour l'enseignement professionnel donné par cette compagnie au cours de l'année 1953.

La dépense sera ordonnancée au chapitre XI, article 8 du budget de l'exercice 1953.

2. — Par décision n° 169 du 4 février 1953. — Une subvention complémentaire de cent dix mille francs (110.000) est accordée au syndicat d'initiative pour la station de montagne Fare Rau Ape, pour le premier trimestre 1953.

La dépense est imputable au chapitre 21, article 7, paragraphe 2 du budget local, exercice 1953.

3. — Par décision n° 171 du 4 février 1953. — Une subvention de dix mille francs (10 000) destinée au comité de toponymie au titre de l'année 1953 est attribuée à la Société des Études Océaniques.

La dépense sera imputée au chapitre 21, article 7 du budget local, exercice 1953.

4. — Par décision n° 174 du 5 février 1953. — Des subventions d'un total d'un million (1.000.000) sont attribuées aux organismes ci-après désignés pour construction et aménagement de bâtiments scolaires :

- Conseil d'administration de la mission des Sœurs de St. Joseph de Cluny des E.F.O. (B.I.C. 3631)	500 000 -
- M. Léophane Cadoret, directeur de l'école des Frères de Ploërmel à Papeete (B.I.C. 3186).	500.000 -
Total...	<u>1.000.000 -</u>

La dépense est imputable au budget local, exercice 1953 - dépenses extraordinaires, chapitre 27, article 3.

Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'une recette extraordinaire de : un million (1.000.000) sur le magasin du ravitaillement qui sera constatée au budget local, exercice 1953 - recettes extraordinaires, chapitre 9, article 3.

5. — Par décision n° 182 du 6 février 1953. — M. Frogier Marcel, conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe du service des travaux publics, est nommé régisseur d'une avance de quatre-vingt mille francs (80.000 CFP) pour le règlement des salaires du personnel employé à la construction de la citerne de Rangiroa (Tiputa).

Un mandat de la somme ci-dessus précisée payable à la caisse du trésorier-payeur sera remis à M. Frogier Marcel par les soins de l'ordonnateur délégué.

M. Frogier Marcel aura l'obligation de produire au service des travaux publics dans les délais réglementaires, les pièces justificatives des paiements faits par lui sur le montant de cette avance.

Le chef du service des travaux publics vérifiera et certifiera conforme les justifications présentées et en assurera la transmission au trésorier-payeur, sous couvert de l'ordonnateur délégué.

Les dépenses sont imputables au budget local, chapitre XV bis, article 6, paragraphe B, rubrique e, exercice 1952 (régularisation).

6. — Par décision n° 194 du 10 février 1953. — Des subventions d'un total de deux millions (2.000.000) sont attribuées pour construction et aménagement de bâtiments scolaires à :

L'école protestante Viénot des filles à Papeete	1.500 000 »
L'école protestante Viénot des garçons à Papeete	500.000 »
Total. ....	<u>2.000 000 »</u>

Cette somme sera mandatée à la Société des Missions Évangéliques (compte B.I.C. n° 2569).

La dépense est imputable au budget local, exercice 1953 - dépenses extraordinaires, chapitre 27, article 3

Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'une recette extraordinaire de deux millions (2.000.000) sur le magasin du ravitaillement qui sera constatée au budget local, exercice 1953, recettes extraordinaires, chapitre 9, article 3.

\* \* \*

### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 153 du 2 février 1953. — Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1953, M<sup>me</sup> Clarac Odette, née Sola, titulaire du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire et affectée à l'école centrale comme adjointe. Elle percevra une rémunération mensuelle égale à 43.000 francs.

2. — Par décision n° 162 du 3 février 1953. — La bourse entière d'internat, renouvelée pour l'année scolaire 1953 à l'élève Jourdain Marc pour l'école centrale, est supprimée.

3. — Par décision n° 172 du 5 février 1953. — Pour compter du 2 février 1953, M<sup>lle</sup> Peu Elisabeth, institutrice suppléante à l'école de Niua, est affectée à l'école centrale de Papeete pour y effectuer un stage pédagogique.

4. — Par décision n° 176 du 5 février 1953. — M. Grandidier René est engagé à titre temporaire en qualité de professeur de dessin à compter du 1<sup>er</sup> février 1953.

M. Grandidier percevra les émoluments correspondant à l'indice 168.

5. — Par décision n° 216 du 11 février 1953. — Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1953, sont recrutés en qualité d'élèves-maîtres de deuxième année :

M<sup>me</sup> Frébault G. — M. Bouittier Claude — M. Grand Ernest.

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1953, sont admis à titre d'essai pendant le mois de février, en première année du cours normal, les jeunes filles et jeunes gens dont les noms suivent :

Mesdemoiselles :

Ateo Velma  
Folier Simone  
Lequerré Francine  
Maoni Nérès  
Richmond Sarah  
Teore Elisabeth  
Terrieroo Gisèle  
Thuret Elisabeth

Messieurs :

Amiot Roger  
Colombani André  
Hargous Stanislas  
Lévy Albert  
Tau Anapa  
Tinomano François

A l'issue de cette période d'essai, un classement sera établi pour déterminer les postulants à recruter définitivement.

6. — Par décision n° 217 du 11 février 1953. — La demi bourse dont bénéficiait l'élève Cérans-Jérusalémy Michèle, de l'école des Sœurs de St Joseph de Cluny, est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> février 1953.

Une demi-bourse est accordée à l'élève Cérans-Jérusalémy Léon pour l'école des Frères de Ploërmel à compter du 1<sup>er</sup> février 1953.

\* \* \*

## JUSTICE

1.— Par arrêté n° 222 du 12 février 1953.— Le chef de poste administratif des îles Rurutu et Rimatara est provisoirement chargé des fonctions de notaire dans ces deux îles.

Il prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la loi.

2.— Par arrêté n° 223 du 12 février 1953.— Le chef de poste administratif des îles Tubuai, Raivavae et Rapa est provisoirement chargé des fonctions de notaire dans ces trois îles.

Il prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la loi.

\* \* \*

## MÉTÉOROLOGIE

1.— Par décision n° 197 du 10 février 1953.— M. Tauraa Hugues assurera les fonctions de chef de la station de t.s.f. de Vaitape et sera chargé des liaisons radio-électriques postales.

M. Tauraa Hugues aura droit à la rétribution forfaitaire prévue par l'arrêté n° 533 p.t.t. du 20 mai 1949.

\* \* \*

## SANTÉ

1.— Par décision n° 154 du 2 février 1953.— Les élèves dont les noms suivent, ayant subi avec succès les examens de fin d'année scolaire, sont admis à suivre les cours de 2<sup>e</sup> année à compter du 1<sup>er</sup> février 1953 :

Elèves infirmiers et infirmières :

Frébault Monique	Temehameha Jeanne
Routier Gaëtan	Handerson Ritia
Ratinassamy Lucien	Simplicio John
Aunoa Albert	Pai More

Elèves sages-femmes :

Nouveau Lolita	Ebb Nelly
Patos Emilienne	

L'élève infirmière Ebb Nelly est autorisée, sur sa demande, à continuer ses études en qualité d'élève sage-femme.

2.— Par décision n° 160 du 2 février 1953.— M<sup>lle</sup>s Walker Marjorie, Kainuku Célia, Voirin Luita, M<sup>me</sup> Auméran Rosita, M<sup>lles</sup> Teihotaata Claire, Bredin Marie, Fanaurai Juliette et M. Domingo Beneches sont titularisés infirmières et infirmier de 8<sup>e</sup> classe du cadre local pour compter du 1<sup>er</sup> février 1953.

3.— Par décision n° 161 du 2 février 1953.— Un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers et infirmières et élèves sages-femmes aura lieu le jeudi 5 février 1953 à 8 heures à l'école centrale.

Le concours comprendra :

- une dictée,
- une rédaction,
- deux problèmes

La surveillance sera assurée par du personnel désigné par le chef du service de santé.

La correction des épreuves sera assurée par du personnel désigné par le chef du service de l'instruction publique.

4.— Par décision n° 175 du 5 février 1953.— L'infirmière de 8<sup>e</sup> classe Teihotaata Claire, actuellement en service à l'hôpital de Papeete, est affectée au poste de Fatu-Hiva (îles Marquises), en remplacement de l'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Sarciaux Manuel, affecté à l'hôpital de Papeete.

Un ordre de service fixera la date de départ de M<sup>lle</sup> Teihotaata.

\* \* \*

## TAHITI ET DÉPENDANCES

1.— Par décision n° 136 du 28 janvier 1953.— Est acceptée, pour compter du 16 janvier 1953, la démission de ses fonctions présentée par M. Firiapu Punua, agent auxiliaire permanent, agent de police à Propao.

\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS

1.— Par décision n° 135 du 28 janvier 1953.— Une commission se réunira à l'effet d'examiner l'ensemble des mesures et modalités pouvant être prises en vue de l'établissement du plan cadastral de la commune de Papeete et environs.

Cette commission, qui se réunira sur la convocation de son président, est composée comme suit :

MM. le secrétaire général du gouvernement,	président
le maire de Papeete et les représentants de ses services techniques,	membres
le chef du service des finances,	»
le chef du service des travaux publics et des mines,	»
le chef du service des domaines,	»
le chef de la mission I. G. N. ,	»
l'architecte-urbaniste du service des travaux publics,	»
un technicien du service des domaines,	»

2.— Par décision n° 215 du 11 février 1953.— A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, M. Poroi Teraitua, journalier de 6<sup>e</sup> catégorie au service des travaux publics, percevra un salaire mensuel fixé à trente fois le salaire journalier de 475 frs. savoir : Quatorze mille deux cent cinquante francs (14.250 frs).

\* \* \*

## TRÉSOR

1.— Par décision n° 167 du 4 février 1953.— La commission chargée de dresser un tableau d'avancement pour l'année 1953 du personnel de la trésorerie des E.F.O. est composée comme suit :

MM. le secrétaire général des E.F.O.,	président
le chef du service des finances et de la comptabilité,	membre
le trésorier-payeur des E.F.O.,	»
Marcillac, commis principal hors classe du cadre de la trésorerie,	»

M. Journu, chef du service du personnel, est adjoint à la commission pour remplir les fonctions de secrétaire sans voix délibérative

La commission se réunira sur la convocation de son président.

## AVIS OFFICIELS

## AFFAIRES ECONOMIQUES

## AVIS

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance des prix en sa séance du 15 janvier 1953 les tarifs d'énergie électrique au 1<sup>er</sup> mai 1950 sont abrogés et remplacés à compter du 1<sup>er</sup> février 1953 par les tarifs suivants :

**Usage domestique (lumière et ménage) :**

les 20 premiers kws (tranche de 0 à 20)	frs 7 50
les 30 suivants - (tranche de 21 à 50)	- 6 50
les 50 suivants - (tranche de 51 à 100)	- 6 »
les 100 suivants - (tranche de 101 à 200)	- 5 50
au dessus de 201 -	- 5 25

**Force :**

les 100 premiers kws (tranche de 0 à 100)	frs 6 »
les 100 suivants - (tranche de 101 à 200)	- 5 75
au dessus de 201 -	- 5 25

**Résultats des élections à l'Assemblée Territoriale**  
en date du 18 janvier 1953, proclamés par la Commission  
de Recensement Général des votes dans sa séance  
du 9 février 1953.

**Circonscription électorale de Papeete :**

Inscrits	4814
Votants	2887
Bulletins nuls	112
Bulletins blancs	»

**Ont obtenu :****Union pour la défense des intérêts de l'Océanie,**

Poroi A.	1559
Grand W.	1502
Iorss M.	1515
Leboucher A.	1552
Richmond F.	1521
<b>R. D. P. T. :</b>	
Pouvanaa Oopa	1236
Buillard A.	1331
Richeœur	1243
Micheli J.-P.	1197
Tauraa J.	1210

**Circonscription électorale de Tahiti-Ouest :**

Inscrits	2602
Votants	1934
Bulletins nuls	34
Bulletins blancs	»

**Ont obtenu :****R. D. P. T. :**

Garbutt P.	1302
Lagarde R. R.	1287

**R. P. F. :**

Teore Tiare	129
Terorotua G.	107

**Indépendants :**

Millaud J.	505
Bernière P.	470

**Circonscription électorale de Tahiti-Est :**

Inscrits	1850
Votants	1387
Bulletins nuls	133
Bulletins blancs	»

**Ont obtenu :**

<b>R. D. P. T. :</b>	
Amaru Teriitepa	851
Bouzer Paul	837
<b>R. P. F. :</b>	
Taputuarai Tauarii	194
Teauna Pouira	229
<b>Indépendants :</b>	
Raoulx Rosa	316
Lagarde Emile	279

**Circonscription électorale presqu'île de Taravao :**

Inscrits	1191
Votants	1003
Bulletins nuls	18
Bulletins blancs	»

**Ont obtenu :**

<b>R. D. P. T. :</b>	
Lehartel Charles	687
<b>R. P. F. :</b>	
Bambridge Benjamip	298

**Circonscription électorale de Moorea-Maiao :**

Inscrits	1342
Votants	1095
Bulletins nuls	4
Bulletins blancs	»

**Ont obtenu :**

<b>R. D. P. T. :</b>	
Teariki	661
<b>R. P. F. :</b>	
Lorlèvre A.	409
<b>Indépendant :</b>	
Tutea Urarii	21

**Circonscription électorale de Makatea :**

Inscrits	468
Votants	329
Bulletins nuls	2
Bulletins blancs	»

**Ont obtenu :**

<b>R. D. P. T. :</b>	
Céran-Jérusalémy J.-B.	255
<b>Indépendants :</b>	
Hopuare dit Hérault	33
Teraiavivi a Aro	28
Bredin William	11

**Circonscription électorale de Tahaa :**

Inscrits	1173
Votants	929
Bulletins nuls	2
Bulletins blancs	»

**Ont obtenu :**

<b>R. D. P. T. :</b>	
Maraea Ariiura	537
<b>Indépendants :</b>	
Morillot Roland	299
Garnier Jean	91

## Circonscription électorale de Raiatea (districts) :

Inscrits	1128
Votants	773
Bulletins nuls	2
Bulletins blancs	»

Ont obtenu :

R.D.P.T. :	
Deane Gaston	511
Indépendants :	
Brothers Tamati	91
Sanquer Y.	448
R.P.F. :	
Hart Marcel	21

## Circonscription électorale d'Uturoa.

Inscrits	394
Votants	308
Bulletins nuls	»
Bulletins blancs	»

Ont obtenu :

Indépendants	
Tixier Marcel	178
Deane James	»
R.D.P.T.	
Vernaudeau Anselme	130
Indépendant Paysan	
Dehors Pierre	»

## Circonscription électorale de Huahine.

Inscrits	1028
Votants	723
Bulletins nuls	1
Bulletins blancs	»

Ont obtenu :

R.D.P.T.	
Tautu Oopa	389
Indépendants	
Tisseron René	206
Colombani Albert	91
Colombani Rosine	25
R.P.F.	
Bessert	11

## Circonscription électorale de Borabora-Maupiti.

Inscrits	888
Votants	812
Bulletins nuls	4
Bulletins blancs	»

Ont obtenu :

R.D.P.T.	
Hunter Pierre	411
R.P.F.	
Sanford Francis	397

## Circonscription électorale des Marquises nord.

Inscrits	651
Votants	424

Bulletins nuls	3
Bulletins blancs	»

Ont obtenu :

Indépendant :	
Gendron Raymond	192
R.D.P.T. :	
Florisson Jean	115
Indépendants :	
Taupotini Stanislas	90
Bonno Alexandre	24
Omitai C.	»
Voirin Alfred	»

## Circonscription électorale des Marquises Sud

Inscrits	513
Votants	369
Bulletins nuls	4
Bulletins blancs	»

Ont obtenu :

R.D.P.T.	
Frébault Henri	274
Indépendant	
Triffe Eugène	91

## Circonscription électorale de Rurutu-Rimatara

Inscrits	703
Votants	539
Bulletins nuls	7
Bulletins blancs	»

Ont obtenu :

R.D.P.T.	
Moorea Matani	410
Indépendant :	
de Bisschop Eric	79
R.P.F. :	
Pito Anaitu	43

## Circonscription électorale de Tubuai-Raivavae-Rapa

Inscrits	761
Votants	621
Bulletins nuls	2
Bulletins blancs	»

R.D.P.T. :

Ilari Noël	484
Indépendant :	
Estall Reieurarii	93
R.P.F. :	
Grand Ernest	42

## Circonscription électorale des Gambier-Tuamotu rattachées

Inscrits	736
Votants	575
Bulletins nuls	6
Bulletins blancs	»

R.D.P.T. :

Jouette Calixte	231
-----------------	-----

R.P.F. :	
Sue Michel	213
Indépendant :	
Mamatui Jean	125

## Circonscription électorale des Tuamotu-Ouest

Inscrits	988
Votants	795
Bulletins nuls	4
Bulletins blancs	»

## Ont obtenu :

R.D.P.T. :	
Alexandre Jean	608
R.P.F. :	
Tapu Raituia	98
Indépendant :	
Mervin John	85

## Circonscription électorale des Tuamotu-centre

Inscrits	827
Votants	579
Bulletins nuls	2
Bulletins blancs	»

## Ont obtenu :

R.D.P.T. :	
Auméran Henri	305
R.P.F. :	
Winchester Tehema	272

## Circonscription électorale des Tuamotu-Est

Inscrits	1064
Votants	823
Bulletins nuls	29
Bulletins blancs	»

## Ont obtenu :

R.D.P.T. :	
Colombel Ropa	390
R.P.F. :	
Le Caill Emile	306
Indépendant :	
Helme Sébastien	98

En conséquence, les candidats dont les noms suivent, ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été proclamés élus conseillers à l'Assemblée Territoriale dans leur circonscription électorale de candidature respective :

## Circonscription électorale

Papeete

## Conseillers à l'Assemblée territoriale

Union pour la défense des intérêts de l'Océanie

Poroi Alfred  
Grand Walter  
Iorss Martial  
Leboucher Albert  
Richmond Frank

Circonscription électorale	Conseillers à l'Assemblée territoriale
Tahiti-Ouest	R. D. P. T. Garbutt Pierre Lagarde René Raphaël
Tahiti-Est	R. D. P. T. Amaru Terii Tapa Bouzer Paul
Presqu'île Taravao	R. D. P. T. Lehartel Charles
Moorea-Maiao	R. D. P. T. Teariki Jean
Makatea	R. D. P. T. Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste
Tahaa	R. D. P. T. Maraea Ariiura
Raiatea (districts)	R. D. P. T. Deané Gaston
Uturoa	Indépendant Tixier Marcel
Huahine	R. D. P. T. Tautu Oopa
Borabora-Maupiti	R. D. P. T. Hunter Pierre
Marquises Nord	Indépendant Gendron Raymond
Marquises Sud	R. D. P. T. Frébault Henri
Rurutu-Rimatara	R. D. P. T. Moorea Matani
Tubuai-Raivavae-Rapa	R. D. P. T. Ilari Noël
Tuamotu Ouest	R. D. P. T. Alexandre Jean
Tuamotu Centre	R. D. P. T. Auméran K. Henri
Tuamotu Est	R. D. P. T. Colombel Ropa
Gambier-Tuamotu rattachées	R. D. P. T. Jouette Calixte

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>es</sup>. P. de MONTLUC et G. COPPENRATH  
Avocats-Défenseurs à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Paix à Compétence Étendue des Iles sous le Vent, le 11

Juillet 1952 enregistré, signifié, passé en force de chose jugée et transcrit, il résulte que le divorce a été prononcé d'entre Monsieur Marcel SOYER, Instituteur à Vaitoare (Ile Tahaa), ayant M<sup>es</sup> de MONTLUC et G. COPPENRATH pour Avocats-Défenseurs, et Madame Tetuani a TAUHIRO, Institutrice à Faatoai (Ile Moorea) aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :

P. de MONTLUC et G. COPPENRATH

Etude de M<sup>es</sup> P. DE MONTLUC ET G. COPPENRATH

Avocats-Défenseurs à Papeete.

Par article 770 C. Civ

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, par jugement en date du 12 Septembre 1952, enregistré, rendu sur requête de Monsieur Michel Tihoni a TITI demeurant à Haapiti, Moorea, a donné acte dudit sieur de sa demande d'envoi en possession de la succession de Madame Paaro a TATARATA, sa femme, décédée à Papeete le 6 Juin 1933 sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant de faire droit sur ladite demande a prescrit l'exécution des formalités publicité voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par les Avocats-Défenseurs soussignés.

M<sup>es</sup> P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH.

D'un jugement de défaut entre Monsieur Tutehau a PEA et Dame Tina a ARIIOTIMA, en date du 22 août 1952, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de l'épouse.

## ANNONCES DIVERSES

### Syndicat des Travailleurs des Quais (C.G.T.)

Formation du Conseil d'Administration syndical, élu en Assemblée Générale du 24 janvier 1953 :

Secrétaire général : Eugène VAITOARE (dit Poe)  
 Secrétaire : Charles HIRA  
 Trésorier : Charles TUARAU  
 Assesseurs : Albert FROGIER  
 : Marcel TAIRAPA.

### Syndicat des Dockers Chrétiens (C.F.T.C.)

Conseil d'Administration syndical pour l'année 1953, élu en Assemblée Générale du 24 janvier 1953 :

Secrétaire général : Jean-Baptiste CERAN-JERUSALEM  
 Secrétaire : Teriitua COWAN  
 Trésorier : Jean-Pierre PIHATARIOE-MICHELI  
 Assesseurs : Teriitaria MAOPI  
 : Tetuamarae TERUPE.

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les souscripteurs d'action de la Société anonyme à capital variable dite "COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS DE L'OcéANIE FRANÇAISE", ayant son siège social à Papeete, rue du Général de Gaulle, Sont convoqués en Assemblée Générale annuelle à Papeete, dans la salle du cinéma BAMBOU le samedi 7 mars 1953 à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) ratification des admissions provisoires prononcées par le Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé.
- 2°) exposé de la situation financière de la société, répartition des excédents d'exploitation.
- 3°) nomination d'un commissaire aux comptes pour le second exercice social et fixation de sa rémunération.
- 4°) modification des statuts.
- 5°) questions diverses.

Tout souscripteur d'actions a le droit, en justifiant de son identité, d'assister à l'assemblée et de prendre part aux délibérations avec une seule voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il a souscrites, ou de s'y faire représenter par un mandataire lui même souscripteur.

Le Président,

A. LARGETEAU.

## OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

WA HING & Co

S.A.R.L.

Capital ; 300.000 francs

Par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 décembre 1952 :

- 1°) La Société a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1962.
- 2°) Suite à l'autorisation accordée le 14 janvier 1953 et votée lors de la même assemblée générale extraordinaire, la démission de gérant de Monsieur CHAN SIN LOY ci n° 6384 est acceptée.

Il est remplacé par Madame TSENG SHAO NGOR ci n° 6502 avec les mêmes pouvoirs pour présenter la société.

Le gérant,

TSENG SHAO NGOR ci 6502.

## OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

AGENCE MARITIME TAHITI

S.A.R.L.

Capital : 150.000 francs CP

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 1952, la société a été dissoute à compter du 31 décembre 1952 et les pouvoirs les plus étendus ont été conférés à M. Edward BLANCHARD pour procéder à la liquidation amiable.

Edward BLANCHARD,

liquidateur.

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I.— Aux termes de sa délibération du 5 février 1953, dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete le 10 février 1953, F<sup>o</sup> 70 Case 654, l'Assemblée générale des actionnaires de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NAVIGATION, Société anonyme au capital de 525.000 francs, dont le siège est à Papeete, a :

1ent. - Ratifié la nomination provisoire de Monsieur Bertrand JAUNEZ comme administrateur, décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 5 décembre 1952 conformément à l'article 12 des statuts.

2ent. - Accepté la démission de leurs fonctions d'administrateur, donnée par Messieurs Antony BAMBRIDGE, Charles BROWN-PETERSEN et Bertrand JAUNEZ.

3ent. - Nommé en leur remplacement, pour une durée qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire de juin 1954 qui statuera sur les comptes de l'exercice 1953 :

1<sup>o</sup> - Monsieur YEUNG WAN PIN, commerçant, demeurant à Papeete, de nationalité française, né à Canton (Chine) le 2 février 1903.

2<sup>o</sup> - Monsieur LUI SING HY, sans profession, demeurant à Papeete, de nationalité française, né à Papeete le 16 mai 1931.

3<sup>o</sup> - Et Monsieur Edouard HON LIP, comptable, demeurant à Papeete, de nationalité française, né à Papeete le 16 octobre 1912,

qui ont accepté lesdites fonctions.

4ent. - Nommé comme commissaire aux comptes pour l'exercice 1952, Monsieur Emile DUFOUR, comptable, demeurant à Papeete, lequel a accepté cette désignation omise lors de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

II.— Dans sa réunion du 5 février 1953, dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete le 10 février 1953 F<sup>o</sup> 70 Case 655, le Conseil d'administration de ladite Société a :

1ent. - Nommé comme président de ce Conseil, pour la durée de son mandat d'administrateur, Monsieur YEUNG WAN PING sus-nommé, qui est investi des pouvoirs conférés à sa fonction par l'article 18 des statuts, savoir :

Signer les actes autorisés par le conseil, ainsi que les mandats et retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits de chèques et d'effets de commerce.

2ent. - Délégué les mêmes pouvoirs à Monsieur LUI SING HY et Monsieur Edouard HON LIP, tous deux administrateurs ci-dessus nommés, qui ne pourront agir que conjointement.

Deux copies certifiées conformes de chacun desdits procès-verbaux ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 12 février 1953.

Pour extrait  
MARCEL LEJEUNE,  
Notaire.

## AVIS

Les Chantiers Walker ont l'honneur d'informer le Public qu'ils sont *seuls distributeurs*, dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie, des matériaux PINEX, qu'en conséquence, tout matériau qui lui sera offert sous ce nom, en dehors d'eux, ne peut être qu'une vulgaire imitation.

Ils saisissent cette occasion pour indiquer à leur aimable clientèle que la maisonnette édifée sur le terrain voisin de l'orangerie de Pirae, *n'est pas construite en Pinex*.

## AVIS

### Première insertion

Suivant acte sous seing privé enregistré à Papeete le 2<sup>e</sup> Février 1953, Folio 66, Numéro 626.

Monsieur DROLLET Achille, commerçant à Papeete,

A vendu à Monsieur NALBANDIAN Alexandre, demeurant à Arue,

Le fonds de commerce exploité à Papeete (Fautau) en ce compris tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 12 Janvier 1953.

Le vendeur :  
A. DROLLET.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### Calendrier pour 1953.

Prix en feuille: 5 francs.

#### Code du Travail

PRIX BROCHÉ: 15 francs.

#### AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix: 10 francs.

#### AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix: 10 francs.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 - Vitesse en mètre-seconde)																		
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA				TAKAROA										
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD
1	22.5	23.4	26.4	22.4	29.0	31.6	30.4	28.6	04	02	04	02									09	07	10	08	10	03	
2	23.2	23.5	25.0	19.3	29.4	30.5	30.4	28.1	03	02	20	02									08	04	14	06	15	05	
3	21.4	23.0	26.1	18.6	29.5	30.1	30.5	27.0	34	02	29	03	26	07							07	04	08	05	13	05	
4	22.0	23.7	25.9	19.5	29.8	31.9	30.5	28.5	06	01	13	04	14	03							08	04	06	06	11	05	
5	22.3	24.7	26.8	19.8	29.8	31.3	30.4	27.8	09	05	10	05	11	10	05	08					08	09	12	09	12	07	
6	21.5	25.6	24.8	20.6	31.0	32.4	29.7	28.1	21	01	09	03	14	10	04	05	09	04	07	05	09	08	12	08	11	09	
7	20.3	24.1	24.6	18.6	31.0	31.7	30.1	28.1	00	00	10	02									07	07	12	05	13	10	
8	21.0	24.6	25.9	19.7	29.8	30.5	31.9	28.9	34	01											36	08					
9	22.4	24.9	25.1	20.0	32.0	31.6	29.9	28.3	00	00	25	03			34	03	12	03	11	05	×	×	07	06	04	04	
10	23.0	23.9	26.0	18.2	28.8	31.1	30.0	29.1	05	02	02	04			04	03	02	02	07	05	08	09	09	14	12	07	
11	23.0	23.6	25.8	20.7	29.9	30.9	29.7	28.0	06	04	06	04			05	04	04	01			09	11	10	10	09	08	
12	22.8	26.1	27.1	19.7	30.0	30.6	30.6	30.6	05	05	05	06	05	06							08	11	09	12	11	10	
13	23.0	24.4	25.7	22.4	30.6	30.1	29.6	29.0	09	11											09	13	08	12			
14	22.3	24.8	25.0	22.3	29.7	29.8	29.2	27.9	07	06	04	04	05	05													
15	22.7	23.0	24.5	22.0	29.2	29.1	29.2	27.3	06	04												07	13	07	13		
16	22.1	22.2	23.8	20.6	27.6	30.2	29.3	28.1	03	07																	
17	22.1	23.0	25.3	21.0	28.4	30.9	30.2	27.4	05	08	06	02			01	05	35	07	16	01	06	10	09	10	05	09	
18	22.0	25.9	24.9	20.4	30.3	31.6	29.3	28.6	07	09	08	08									05	12	06	10	09	08	
19	22.0	25.8	26.1	21.2	30.8	30.7	29.7	27.8	03	04											08	12	08	09	09	08	
20	23.0	25.1	24.5	20.0	30.0	31.0	31.6	27.5	35	03	34	03	34	03	26	05	28	02	22	03	03	05	05	07			
21	25.6	26.0	25.0	16.6	30.2	30.1	32.0	28.0																			
22	23.0	23.9	23.6	17.2	29.7	29.1	28.0	27.1	27	09																	
23	23.9	23.7	23.1	17.3	29.8	30.3	28.4	27.6	10	05	05	06															
24	24.0	23.6	25.2	17.7	28.5	27.6	30.5	28.2	02	04												31	13				
25	20.8	23.0	24.2	19.7	29.0	28.6	27.2	27.8	26	15																	
26	22.7	24.3	25.3	20.5	27.6	28.7	31.6	30.3																			
27	22.6	24.2	25.1	18.7	27.3	29.6	31.4	29.3																			
28	22.8	23.6	23.3	17.2	28.4	28.9	30.1	26.8	30	05																	
29	23.0	23.8	23.2	18.2	28.3	29.0	28.5	27.0																			
30	22.7	23.9	26.2	18.4	28.5	27.9	30.3	26.2																			
31	22.8	24.0	26.7	17.2	28.2	27.2	30.9	26.8																			

**Evolution de la situation générale :**

- 1 au 12 : Les circulations d'E et W entrent en contact vers la 18° parallèle avec formation de zones de convergence diffuses.
- 13 au 17 : Des fronts d'W d'allure orageuse apportent des précipitations localement abondantes sur les Australes et les Iles de la Société.
- 18 au 22 : Une dépression assez creuse (990 mbs) circulant le long du 35° parallèle oriente progressivement les vents au NW sur l'ensemble du Territoire.

22 au 28 : Une zone dépressionnaire complexe (1004 mbs) se forme sur la région comprise entre les Iles Cook et les Iles Sous le-Vent. Mauvais temps avec vents de NW 30 à 40 nœuds sur les Tuamotu de l'W.

29 au 31 : Une petite ondulation, formée sur les Iles Cook du Sud, s'éloigne vers le SE entre les Australes et Tahiti.

**Résumé climatologique :**

A l'exception des Australes du Nord qui n'ont pas été affectés par la mousson de NW ; les précipitations sont partout excédentaires, en particulier à Tahiti et Raiatea.

A Papeete, la rivière Fautau a subi, dans la nuit du 25 au 26, une forte crue accompagnée de dégâts riverains.

Quelques dommages ont été causés à Makatea par le vent du 23.

Température inférieure à la normale aux Australes où le courant de SE s'est maintenu pendant toute la dernière décade.

Le chef du service météorologique,  
d'HAUTESERBE

